

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 01

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AT 243
Appartenant à Madame GASSE Laurence
Vendu à M. CARUGATI-PASSEBOIS Chrysé
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles - 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 423 / 62, Place de l'Horloge - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame GASSE Laurence
Situation du bien : 62, place de l'Horloge - 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 243
- Superficie : 00 ha 00 a 94 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400737-20250116-decis01250116-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/01/2025

Fait à MENERBES, le 16/01/2025



LE MAIRE,

Christian RUFFINATTO

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 02

Portant renonciation au droit de préemption sur rassemblement d'un bail pour un fonds de commerce et une habitation

Parcelle : AT 63 – 23, Place Albert Roure - 84560 Ménerbes

Bailleur : Jean François Ginoux - 99A, Chemin de Font Dreche – 84580 OPPEDE

Propriétaire du fonds de commerce : Provence secrète – Sylvain Lenoir

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 83 du Conseil Municipal en date du 2 Juin 2016 instituant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Le périmètre concerne l'ensemble de la commune figurant sur le plan local d'urbanisme.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration de cession, de fonds de commerce présentée par Maître Christophe LERSY 14 rue des Clastres – 84220 Gordes concernant la parcelle cadastrée AT 63 / 23, Place Albert Roure à Ménerbes.

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
- Bailleur : Jean François GINOUX
- Propriétaire du fonds de commerce : Provence Secrète – Sylvain Lenoir
- Situation du bien : 23, Place Albert Roure à Ménerbes
- Cadastéré section : AT 63
- Usage : Local commercial + habitation
- Prix : 911,00 €/mois (NEUF CENT ONZE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250124-decis2230124-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2025

Publication : 25/01/2025

Fait à MENERBES, le 24/01/2025



LE MAIRE,

Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 03

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AT 276 - 277
Appartenant à Madame CALARCO Tandra
Vendu à Madame DAVIS Fiona
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles - 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 276 - 277 / 103 chemin de la Barielle - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame CALARCO Tandra
Situation du bien : 103 chemin de la Barielle - 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 276 - 277
- Superficie : 00 ha 06 a 52 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 990 000 € (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400737-20250130-decis03250130-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/02/2025

Fait à MENERBES, le 30/01/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

DES DECISIONS DU MAIRE

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 10

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AN 221 - 500
Appartenant à Monsieur Philippe DAUDE
Vendu à Monsieur ARTHAUD Carolin
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles - 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AN 221 - 500/ 155 chemin des Cassandrions - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Monsieur Philippe DAUDE
Situation du bien : 155, chemin des Cassandrions - 84560 MENERBES
Cadastré section : AN 221 - 500
- Superficie : 00 ha 43 a 93 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 710 000 € (SEPT CENT DIX MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250221-decis10250221-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Fait à MENERBES, le 21/02/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

Commune de
Territoriales.
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Décision du Maire n° 2025-11

Location salle 1^{er} étage de la Salle polyvalente au groupe S.A. LA POSTE pour un an.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1 en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement, notamment le 5° « la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

Considérant la proposition de renouvellement de la location d'une salle au 1^{er} étage de la salle polyvalente, présentée par la S.A. LA POSTE, afin de permettre aux 8 facteurs de s'y restaurer pendant la pause déjeuner, du lundi au vendredi,

DECIDE

Article 1 : Un bail de location est établi entre la Commune et la S.A. LA POSTE pour la location d'une salle au 1^{er} étage de la salle polyvalente, afin de permettre aux 8 facteurs de s'y restaurer pendant la pause déjeuner, du lundi au vendredi.

Article 2 : La location prend effet au 1^{er} février 2025 pour un an.

Le loyer annuel est fixé à 1 200 euros, payable d'avance en 4 trimestrialités de 300 €.

La POSTE prend en charge l'entretien de la salle, du couloir d'accès, du coin cuisine et des sanitaires.

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250311-decis11250313-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2025
Publication : 14/03/2025

MENERBES, le 13 mars 2025

Le Maire,



Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2025-12

Contrat de balayage mécanisé de la voirie pour 2025-2026.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition de contrat de balayage mécanisé de la voirie présentée par la société SOCH pour 2025 et 2026,

Considérant le fort afflux touristique durant la période estivale, il est nécessaire de recourir à un prestataire une fois par semaine pour balayer mécaniquement toutes les rues et caniveaux du village,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de balayage mécanisé de la voirie avec la société SOCH, sise 95 B, Chemin de la Barque – 84460 CHEVAL-BLANC.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} avril 2025 pour une période de 2 ans, jusqu'au 31 octobre 2026. Les rues seront balayées mécaniquement du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Article 3 : Le montant mensuel de la prestation est fixé à 857 € HT soit 1 028.40 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250318-decis12250318-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2025
Publication : 20/03/2025

MENERBES, le 18 mars 2025

Le Maire,



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 13

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AT 393-394

Appartenant à Madame Mary FLANAGAN

Vendu à Madame Manon DERBOIS

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles - 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AT 393 - 394 / 11D, rue Puits de Moustiers - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : Madame Mary FLANAGAN

Situation du bien : 11D rue Puits de Moustiers - 84560 MENERBES

Cadastré section : AT 393 - 394

- Superficie : 00 ha 00 a 80 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 380 000 € (TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 29/03/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250329-decis13250329-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025



LE MAIRE,

Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Commune de
Territoriales.
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Décision n° 2025-14

Installation de chauffe-eau dans la Résidences « Les Farinettes »

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1 en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

Vu les propositions reçues concernant la fourniture et l'installation de chauffe-eau dans la résidence « Les Farinettes » présentées par :

- Entreprise A.T.E. (Application Thermodynamique Electrique), domiciliée 4437B Route de Bonnieux 84560 MENERBES, d'un montant de 25 955.48 € ht,
- Entreprise NEOTECH domiciliée 7A Parc Activité de Bel Air 84300 LES TAILLADES, d'un montant de 31 248.52 € ht,

DECIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise A.T.E. (Application Thermodynamique Electrique), domiciliée 4437B Route de Bonnieux 84560 MENERBES, d'un montant de 25 955.48 € ht soit 31 146.58 € TTC, pour la fourniture et l'installation de chauffe-eau dans la résidence « Les Farinettes ».

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MENERBES, le 1^{er} avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250401-decis250401-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025
Publication : 02/04/2025



Le Maire,

Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2025-15

Renouvellement des adhésions à divers organismes ou associations pour 2025

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1 en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement, notamment l'alinéa 24° autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu les délibérations 2021-15, 2021-38 et 2023-91 approuvant l'adhésion à divers organismes ou associations,

Considérant les renouvellements d'adhésions reçues pour 2025,

DECIDE

Article 1 : de renouveler les adhésions pour 2025 :

ADIL	150.00 €
Association des Maires de Vaucluse	232.70 €
Association des Maires ruraux	150.00 €
Comités communaux Feux de Forêt	300.00 €
Fondation du Patrimoine	200.00 €
Les Plus Beaux Village de France	2 868.00 €
Société protectrice des Animaux vauclusienne	841.68 €
Syndicat Mixte forestier	415.00 €
Communes forestières de Vaucluse	250.00 €

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250401-decis15250401-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025
Publication : 02/04/2025

Ménerbes, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,



Christian RUFFINATTO

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2025-27

Location logement, sis 61A Place de l'horloge, au 1^{er} mai 2025

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1 en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement, notamment le 5° « la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

Considérant que le logement communal, situé au 61A Place de l'horloge, est vacant,

Considérant la demande de logement présentée par Monsieur Thierry ENDERLIN,

DECIDE

Article 1 : Un bail d'habitation est établi entre la commune et Monsieur Thierry ENDERLIN pour la location du logement communal cité ci-dessus.

Article 2 : La location prend effet au 1^{er} mai 2025 pour une durée de 6 ans.

Le loyer mensuel est fixé à 656 euros.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

MENERBES, le 16 avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250416-decis27250416-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 18/04/2025

Publication : 18/04/2025

Le Maire,



Christian RUFFINATTO

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 28

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AL 226 pour 709m2
Appartenant à Monsieur Olivier ALQUIE
Vendu à SCI Cardakli – Valérie ANTOINE
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Laure COMTE-BERGER – 60B, Avenue de Rascassa 84370 Bedarrides concernant la parcelle cadastrée AL 226 pour 709 m2, Ancien chemin de Lacoste - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Monsieur Olivier ALQUIE
Situation du bien : Ancien chemin de Lacoste – 84560 MENERBES
Cadastré section : AL 226 de 6738 m2 de laquelle sera distraite la contenance vendue et ce au moyen d'un document modificatif du parcellaire à établir aux frais du promettant par un géomètre-expert.
- Superficie : 00 ha 07 a 09 ca
- Usage : Terrain
- Prix : 1.00 € (1 EURO)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400737-20250425-decis28250425-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/05/2025
Publication : 07/05/2025

Fait à MENERBES, le 25/04/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2025-29

Demande de subvention : Dispositif départemental d'aide à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles – Année 2025.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

La Forêt des Cèdres du Petit Luberon a été intégrée dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles en 2013. Le plan de gestion 2022-2027 de l'ENS prévoit la sécurisation et l'organisation des espaces dédiés, la préservation et la gestion du patrimoine forestier, la valorisation et la restauration du petit patrimoine bâti,

Vu le devis présenté par l'Office National des Forêts :

- Restauration de murets en pierres sèches à proximité de bories d'un montant de 3 650 € HT

Considérant que la commune peut bénéficier du dispositif départemental d'aide à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles à hauteur de 60%,

DECIDE

Article 1 : solliciter une aide financière de la part du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du dispositif départemental d'aide à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles à hauteur de 60%, soit 2 190 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250430-decis29250430-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2025
Publication : 07/05/2025



MENERBES, le 30 avril 2025

Maire,

Christian RUFFINATTO

DES DECISIONS DU MAIRE

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision Municipale n° 2025 - 30

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AP 42-43-503
Appartenant à HADJADJ Jeanine née Besson
Vendu à Midi Promotion
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître AVY Guillaume – 63 route de Cavaillon – 13660 ORGON concernant les parcelles cadastrées AP 42-43-503 / 563, route du stade – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : HADJADJ Jeanine née Besson
Situation du bien : 563 route du stade – 84560 MENERBES
Cadastré section : AP 42-43-503
- Superficie : 00 ha 48 a 44 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 810 000 € (HUIT CENT DIX MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250509-decis30250509-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 16/05/2025

Fait à MENERBES, le 09/05/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision Municipale n° 2025 - 31

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AW 485

Appartenant à Monsieur Alain Yaouanc - Batimmo

Vendu à Monsieur COLLINS Piers – Mesdames COLLINS Anna et STEELE Samara

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AW 485 / 1459B chemin de Caveirane – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : Monsieur Alain Yaouanc - Batimmo

Situation du bien : 1459B chemin de Caveirane – 84560 MENERBES

Cadastré section : AW 485

- Superficie : 00 ha 52 a 31 ca

- Usage : Habitation

- Prix : 770 000 € (SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250515-decis31250515-AU

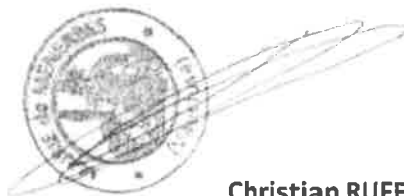
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2025

Publication : 21/05/2025

Fait à MENERBES, le 15/05/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT DU
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 32

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AT 233
Appartenant à Madame Elsa KOLODIN
Vendu à Madame Susan JAKUST
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles – 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 233 / 35 rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame Elsa KOLODIN
Situation du bien : 35 rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 233
- Superficie : 00 ha 04 a 88 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 1 370 000 € (UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250522-decis33250522-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2025
Publication : 31/05/2025

Fait à MENERBES, le 22/05/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision Municipale n° 2025 - 33

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AM 326-335
Appartenant à Madame Sandra DOREL
Vendu à Madame Anne Marie STRAUCH et Quentin MIGLIORINI
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Pierre GAUTIER – 80 C route de Cavaillon – 84660 MAUBEC concernant les parcelles cadastrées AM 326-335 / 59 lotissement saint Hilaire – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame Sandra DOREL
Situation du bien : 59 lotissement saint Hilaire – 84560 MENERBES
Cadastré section : AM 326-335
- Superficie : 00 ha 54 a 66 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 301 000 € (TROIS CENT UN MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250522-decis32250522-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2025
Publication : 31/05/2025

Fait à MENERBES, le 22/05/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 34

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AN 176 – 446 - 448
Appartenant à Madame ASSANTE Julia
Vendu à BERGER Marc – ARTHAUD Carolin
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AN 176 – 446 - 448/ Lieu dit les Peirelles – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame ASSANTE Julia
Situation du bien : Lieu-dit les Peirelles – 84560 MENERBES
Cadastré section : AN 176 – 446 - 448
- Superficie : 00 ha 56 a 97 ca
- Usage : Terrain
- Prix : 650 000 € (SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400737-20250610-decis34250610-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/06/2025

Fait à MENERBES, le 10/06/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 35

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AT 537
Appartenant à Madame Catherine MOREAU
Vendu à Madame Penelope PROCTER/VAN DEN BERG
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN - 543 route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AT 537/ 68 rue Saint Esteve – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame Catherine MOREAU
Situation du bien : 68 rue Saint Esteve – 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 537
- Superficie : 00 ha 00 a 44 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250617-decis35-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2025
Publication : 20/06/2025

Fait à MENERBES, le 17/06/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2025-46

Adhésion aux services d'AGAP'PROFESSIONNEL.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1 en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition d'adhésion présentée par AGAP'PROFESSIONNEL, 4 Rue de Béguey – 33370 TRESSES, permettant d'accéder à une centrale de référencement de services, de produits alimentaires et non-alimentaires, et de s'approvisionner auprès de fournisseurs référencés aux conditions financières négociées,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer aux services d'AGAP'PROFESSIONNEL, 4 Rue de Béguey – 33370 TRESSES, centrale de référencement de services, de produits alimentaires et non-alimentaires, à compter du 1^{er} août 2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MENERBES, le 30 juin 2025

Le Maire,

Christian RUFFINATTO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250630-decis46250630-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025
Publication : 02/07/2025

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 47

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AS 524 – AS 527
Appartenant à Consorts DEMARETZ
Vendu à Monsieur GREGOIRE Mathis
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Doris NUNEZ – BP 80014 – 84801 L'Isle sur la Sorgue concernant les parcelles cadastrées AS 524 – 527 / Les Farinettes - Appartement n° 9 – 345, route des écoles – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Consorts DEMARETZ
Situation du bien : Les Farinettes - Appartement n° 9 – 345, route des écoles – 84560 MENERBES
- Cadastré section : AS 524 - 527
- Superficie : 00 ha 12 a 18 ca
 - Usage : Appartement
 - Prix : 280 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 07/08/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250807-decis47250807-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/08/2025
Publication : 20/08/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

DES DECISIONS DU MAIRE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 48

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AT 229-230
Appartenant à Monsieur Gérard AUZET
Vendu à Monsieur Christian MOUREAU
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Christophe LERSY – Rue des Clastres – 84220 GORDES concernant les parcelles cadastrées AT 229 – 230 / 52 rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Monsieur Gérard AUZET
Situation du bien : 52 rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 229-230
- Superficie : 00 ha 00 a 70 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 19/08/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250819-decis48250819-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2025
Publication : 26/08/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

**MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -**

En application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2025 - 49

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AP 375

Appartenant à Monsieur Léo JACQUES

Vendu à Monsieur et Madame CORNETTE

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Laurene CHASSON – 116 Bd du Comté d'Orange – 84260 SARRIANS concernant la parcelle cadastrée AP 375 – 461 route du stade – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : à Monsieur Léo JACQUES

Situation du bien : 461 route du stade – 84560 MENERBES

Cadastré section : AP 375

- Superficie : 00 ha 14 a 58 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 650 000 € (SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 09/09/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20250909-decis49090925-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 22/10/2025
Publication : 22/10/2025

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO